

RÉSEAU DE SANTIAGO

Lignes directrices sur la prévention des conflits d'intérêts potentiels et le traitement des conflits d'intérêts réels ou perçus en relation avec le Réseau de Santiago

Approuvées lors de la 3^e réunion du Conseil consultatif

6 septembre 2024

I. Champ d'application, objectif et applicabilité

1. Les présentes Lignes directrices visent à prévenir les conflits d'intérêts potentiels et à traiter les conflits d'intérêts réels ou perçus en relation avec le Réseau de Santiago (les Lignes directrices), y compris les conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des organisations, des organes, des réseaux et des experts (OBNE, selon l'acronyme anglais) participent à la fourniture d'un appui technique au secrétariat du Réseau de Santiago tout en répondant à des demandes d'assistance technique, ou lorsque l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago répond en tant qu'OBNE à des demandes d'assistance technique¹.
2. Les Lignes directrices s'appliquent à l'entité d'accueil du Réseau de Santiago, au secrétariat du Réseau de Santiago, aux membres et représentants du Conseil consultatif et aux membres du Réseau de Santiago².
3. Les Lignes directrices visent à prévenir les conflits d'intérêts potentiels et à traiter les conflits d'intérêts réels ou perçus qui sont susceptibles d'entraver la capacité à s'acquitter d'obligations et de responsabilités dans l'intérêt du Réseau de Santiago ou à générer un avantage inéquitable pour l'entité d'accueil, le secrétariat du Réseau de Santiago, les membres du Réseau de Santiago et les membres et représentants du Conseil consultatif.
4. Les conflits d'intérêts du personnel de l'entité d'accueil et ceux du personnel du secrétariat et des membres du Réseau de Santiago seront traités conformément aux politiques, règles et réglementations des organisations respectives.

II. Définitions

5. Entités couvertes – les présentes Lignes directrices s'appliquent aux entités suivantes, collectivement désignées comme les « Entités couvertes », à savoir l'entité d'accueil, le secrétariat du Réseau de Santiago ainsi que les organisations, les organes et les réseaux membres du Réseau de Santiago.
6. Experts – les experts membres du Réseau de Santiago.
7. Entité d'accueil – l'organisation ou le consortium d'organisations sélectionné pour accueillir et soutenir les fonctions du secrétariat du Réseau de Santiago.
8. Secrétariat – le secrétariat accueilli facilitant le travail du Réseau de Santiago³.
9. Organisations, organes, réseaux et experts – OBNE couvrant un vaste éventail de sujets pertinents pour les efforts destinés à éviter les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier, pouvant soumettre une demande d'adhésion au Réseau de Santiago.
10. Membres – OBNE ayant été désignés en tant que membres du Réseau de Santiago conformément aux Lignes directrices concernant la désignation d'organisations, organes, réseaux et experts en tant que membres du Réseau de Santiago.
11. Membres du Conseil consultatif – membres du Conseil consultatif mentionnés dans la décision 12/CMA.4, annexe 1, paragraphe 8, entérinée dans la décision 2/CP.28.

¹ Décision 6/CMA.5, paragraphe 23, entérinée dans la décision 2/CP.28

² Décision 12/CMA.4, paragraphe 3, entérinée dans la décision 11/CP.27

³ Décision 12/CMA.4, annexe 1, paragraphe 3 (a), entérinée dans la décision 2/CP.28

12. Représentants du Conseil consultatif – représentants des groupes constitutifs mentionnés dans la décision 12/CMA.4, annexe 1, paragraphe 9, entérinée dans la décision 2/CP.28.

III. Conflits d'intérêts

13. Pour les besoins des présentes Lignes directrices, un conflit d'intérêts désigne tout intérêt personnel ou financier susceptible d'entraver la capacité à s'acquitter d'obligations et de responsabilités dans l'intérêt du Réseau de Santiago ou toute situation générant un avantage inéquitable en faveur d'une Entité couverte ou d'un Expert.
14. Un conflit d'intérêts peut être potentiel, réel ou perçu, conformément aux définitions suivantes :
 - a. Conflit d'intérêts potentiel – conflit d'intérêts survenant lorsqu'une Entité couverte ou un Expert se trouve ou pourrait se trouver dans une situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts.
 - b. Conflit d'intérêts réel – conflit d'intérêts survenant lorsqu'une Entité couverte ou un Expert est confronté à un conflit d'intérêts concret et existant.
 - c. Conflit d'intérêts perçu – conflit d'intérêts survenant lorsqu'une Entité couverte ou un Expert se trouve ou pourrait se trouver dans une situation pouvant sembler, selon un observateur tiers neutre et raisonnable, constituer un conflit d'intérêts, même s'il ne s'agit pas d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel.
15. De manière générale, et sans limitation, des conflits d'intérêts peuvent survenir dans les situations suivantes :
 - a. lorsque l'Entité d'accueil bénéficie d'un avantage inéquitable du fait qu'elle accueille le secrétariat ;
 - b. lorsque le secrétariat se trouve dans une situation ou détient un intérêt qui pourrait entraver sa capacité à s'acquitter de ses obligations et responsabilités dans l'intérêt du Réseau de Santiago, notamment quand l'Entité d'accueil répond en tant que Membre à des demandes d'assistance technique par l'intermédiaire du Réseau de Santiago ;
 - c. lorsque des Membres se trouvent dans une situation ou détiennent un intérêt personnel ou financier qui pourrait entraver leur capacité à s'acquitter de leurs obligations et responsabilités dans l'intérêt du Réseau de Santiago ou que cela génère un avantage inéquitable, notamment quand des Membres participent à la fourniture d'un appui technique au secrétariat du Réseau de Santiago tout en répondant à des demandes d'assistance technique ;
 - d. lorsque des membres et des représentants du Conseil consultatif détiennent un intérêt personnel ou financier qui peut être affecté par leurs délibérations ou par les décisions qu'ils prennent.
16. En cas de conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu, l'Entité couverte ou l'Expert concerné en informera le Comité chargé des conflits d'intérêts immédiatement par écrit pour obtenir des conseils.

IV. Prévention des conflits d'intérêts potentiels

4.1 Prévention de conflits d'intérêts potentiels de l'Entité d'accueil

17. L'Entité d'accueil mettra en œuvre les présentes Lignes directrices⁴. L'Entité d'accueil n'exercera pas ou ne cherchera pas à exercer une influence induue sur les processus décisionnels du secrétariat et n'adoptera pas une conduite constituant un conflit d'intérêts potentiel, réel ou perçu.
18. Lorsque l'Entité d'accueil fournit un appui technique au secrétariat dans le cadre d'une demande d'assistance technique, elle ne sera pas habilitée à répondre à cette demande d'assistance technique.

4.2 Prévention de conflits d'intérêts potentiels du secrétariat

19. Le directeur ou la directrice gèrera le personnel du secrétariat conformément aux termes de référence du Réseau de Santiago. Le rattachement hiérarchique du personnel du secrétariat sera distinct de celui de l'Entité d'accueil.
20. Le directeur ou la directrice et le personnel du secrétariat assumeront leurs fonctions en tenant exclusivement compte des intérêts et du mandat du Réseau de Santiago.
21. Le personnel du secrétariat sera informé de ses rôles et obligations dans le cadre du Réseau de Santiago et sera tenu d'adopter un comportement adapté .
22. Le secrétariat disposera de technologies et de systèmes d'échange, de stockage et de gestion des documents et des informations électroniques qui garantiront la confidentialité de ses documents, notamment en empêchant l'Entité d'accueil et le personnel de cette dernière d'accéder aux documents et informations concernés. Le directeur ou la directrice du secrétariat peut autoriser l'accès à des documents spécifiques lorsque l'Entité d'accueil ou des Membres apportent un appui technique au secrétariat conformément au paragraphe 25 ci-dessous.
23. Dans le cadre de la mise en œuvre des Lignes directrices et procédures en matière de réponse aux demandes d'assistance technique, le secrétariat s'assurera que la nature de toutes les demandes d'assistance technique soumises dans le cadre du Réseau de Santiago est axée sur la demande, et préviendra les conflits d'intérêts ou, le cas échéant, une concentration excessive, lors de la fourniture ou de la réalisation de l'assistance technique par des OBNE particuliers ou par l'intermédiaire de ceux-ci⁵.
24. Lorsque l'Entité d'accueil propose de répondre à une demande d'assistance technique en tant que Membre⁶, le secrétariat évaluera et sélectionnera les propositions reçues en réponse à la demande d'assistance technique en suivant un processus dédié qui sera élaboré dans les Lignes directrices et procédures en matière de réponse aux demandes d'assistance technique⁷ pour garantir l'impartialité et l'objectivité de l'évaluation et de la sélection.
25. Le secrétariat peut recevoir un appui technique de la part de l'Entité d'accueil et des Membres dans le cadre des efforts visant à éviter les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier, selon les besoins.

⁴ Décision 6/CMA.5, annexe 1, paragraphe 15, entérinée dans la décision 2/CP.28

⁵ Décision 6/CMA.5, paragraphe 26, entérinée dans la décision 2/CP.28

⁶ L'Entité d'accueil pourra être désignée en tant qu'OBNE membre du Réseau de Santiago

⁷ Décision 12/CMA.4, paragraphe 17, entérinée dans la décision 11/CP.27

26. Les membres du personnel du secrétariat respecteront les normes sur les conflits d'intérêts et la confidentialité des réglementations, règles et politiques en vigueur de l'Entité d'accueil, ainsi que les conditions générales de leurs accords juridiques respectifs avec l'Entité d'accueil, en particulier celles liées aux conflits d'intérêts et aux obligations en matière de confidentialité.
27. Le secrétariat conservera un système de suivi et d'évaluation pour mesurer la ponctualité, l'adéquation et les résultats de l'assistance fournie par le Réseau de Santiago, conformément aux politiques de suivi et d'évaluation pertinentes de l'Entité d'accueil. Si l'Entité d'accueil répond à des demandes d'assistance technique en tant que Membre, le processus de suivi et d'évaluation de l'assistance technique sera exclusivement assuré par le personnel du secrétariat et des experts externes indépendants de l'Entité d'accueil.

4.3 Prévention de conflits d'intérêts potentiels de Membres

28. Les Membres sont habilités à répondre aux demandes d'assistance technique selon leur expertise et conformément aux procédures prévues dans les Lignes directrices en matière de réponse aux demandes d'assistance technique, ainsi qu'à élaborer, fournir et diffuser des connaissances et des informations en lien avec les efforts destinés à éviter les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier, notamment des approches complètes en matière de gestion des risques⁸.
29. Les Membres s'engageront à respecter les présentes Lignes directrices, en plus de leurs propres politiques en matière de conflit d'intérêts et de déontologie, dans le cadre des activités impliquant le Réseau de Santiago, et seront soumis aux conditions générales des accords juridiques qu'ils ont conclus avec le secrétariat, en particulier celles liées aux conflits d'intérêts et aux obligations en matière de confidentialité.
30. Les Membres proposant de répondre à des demandes d'assistance technique n'exerceront pas ou ne chercheront pas à exercer une influence indue sur les processus décisionnels du secrétariat et n'adopteront pas une conduite constituant un conflit d'intérêts potentiel, réel ou perçu.
31. Les Membres proposant une assistance technique en réponse à une demande divulgueront tout conflit d'intérêts potentiel, réel ou perçu, notamment tout appui technique éventuellement fourni au secrétariat en lien avec le pays concerné, et confirmeront qu'ils n'ont pas accès à des informations privilégiées dans le cadre de cette demande spécifique d'assistance technique.
32. Les Membres qui participent à la fourniture d'un appui technique au secrétariat⁹ dans le cadre d'une demande d'assistance technique ne seront pas habilités à répondre à la demande d'assistance technique concernée.
33. Les Membres qui fournissent un appui au secrétariat dans le cadre de l'élaboration, de la fourniture et de la diffusion de connaissances et d'informations en lien avec les efforts visant à éviter les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier peuvent proposer de répondre à des demandes d'assistance technique, sans aucune limitation.
34. Les Membres peuvent fournir un appui technique pour l'élaboration de demandes d'assistance technique. Les Membres doivent divulguer l'appui technique qu'ils fournissent pour pouvoir répondre à la demande d'assistance technique qu'ils ont soutenue.

⁸ Adapté de la Section 2.1 des Lignes directrices concernant la désignation d'organisations, organes, réseaux et experts en tant que membres du Réseau de Santiago (SNAB/2024/2/06.Rev.2)

⁹ Conformément au paragraphe 23 des présentes Lignes directrices

35. Quand une demande d'assistance technique est soumise par un Membre, celui-ci ne sera pas habilité à y répondre.
- 4.4 Prévention de conflits d'intérêts potentiels des membres et représentants du Conseil consultatif
36. Le Conseil consultatif fournit des orientations au secrétariat et assure une supervision en vue de la mise en œuvre efficace des fonctions du Réseau, conformément aux termes de référence du Réseau de Santiago.
37. Le Conseil consultatif préviendra les conflits d'intérêts potentiels de ses membres et représentants, conformément aux dispositions de ses règles et procédures.
38. Les membres du Conseil consultatif doivent immédiatement divulguer tout intérêt personnel ou financier qu'ils pourraient détenir dans le cadre de délibérations ou de prises de décisions et se récuser afin d'éviter un conflit d'intérêts réel ou perçu.

V. Traitement des conflits d'intérêts réels ou perçus

39. Le Conseil consultatif traitera tout conflit d'intérêts réel ou perçu qui sera porté à son attention par le Comité responsable des conflits d'intérêts (le Comité), qui a été établi par le Conseil consultatif conformément au paragraphe 23 de son règlement intérieur.
40. Le Comité fonctionne sous l'autorité et la direction générales du Conseil consultatif, auquel il rendra compte de ses activités.
41. Le Comité examinera les questions liées aux conflits d'intérêts dans le cadre du Réseau de Santiago et fournira au Conseil consultatif des orientations y afférentes. En assumant ce rôle, le Comité :
- a. supervisera la mise en œuvre et le respect des présentes Lignes directrices, notamment en fournissant des recommandations concernant tout conflit d'intérêts potentiel, réel ou perçu ;
 - b. examinera toute autre question que le Conseil consultatif jugera appropriée.
42. Le Comité comportera 4 membres du Conseil consultatif qui auront été désignés par ce dernier de manière à parvenir à une représentation équitable et équilibrée, en tenant dûment compte des principes de l'équilibre entre les sexes.
43. Sauf décision contraire du Conseil consultatif, le règlement intérieur de ce dernier s'applique *mutatis mutandis* à la conduite des activités du Comité.
44. Le Comité élaborera ses termes de référence et les soumettra à l'examen et à l'approbation du Conseil consultatif.
45. Les allégations de conflits d'intérêts potentiels, réels ou perçus par une Entité couverte ou un Expert seront soumises au Comité par écrit et de manière confidentielle.
46. Le Comité examinera rapidement les divulgations de conflits d'intérêts potentiels, réels ou perçus ainsi que tout conflit d'intérêts identifié par le Comité ou qui lui a été communiqué.
47. Selon les besoins, le Comité peut prendre les mesures suivantes après avoir formellement établi, à l'issue d'une enquête en bonne et due forme, le conflit d'intérêts réel ou perçu :

- a. adresser un avertissement formel à l'Entité couverte ou à l'Expert concerné(e) ;
 - b. soumettre des instructions à l'Entité couverte ou à l'Expert concerné(e) ; et/ou
 - c. recommander au Conseil consultatif de traiter le conflit d'intérêts réel ou perçu, auquel cas toutes les informations pertinentes seront fournies au Conseil consultatif.
48. Une recommandation du Comité au Conseil consultatif, telle que visée au paragraphe 47 (c) ci-dessus, peut inclure, sans toutefois s'y limiter :
- a. la résiliation des accords juridiques entre le secrétariat et le Membre impliqué dans ce conflit d'intérêts ;
 - b. la résiliation de l'adhésion du Membre du Réseau de Santiago, soit indéfiniment, soit sur une période limitée ;
 - c. la recommandation à l'organe ou aux organes directeurs d'apporter des avenants aux accords juridiques avec l'Entité d'accueil ou la résiliation de ces accords.
49. Une Entité couverte ou un Expert contre laquelle ou lequel le Comité a pris une mesure conformément aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 48 ci-dessus peuvent faire appel de cette mesure auprès du Conseil consultatif.
50. Les procédures de traitement des conflits d'intérêts potentiels, réels ou perçus peuvent être modifiées par le Conseil consultatif, sur recommandation du Comité.
51. L'Entité d'accueil traitera toute allégation de conflit d'intérêts réel ou perçu à l'encontre du personnel du secrétariat conformément aux règles de l'Entité d'accueil et fournira des mises à jour régulières que le secrétariat inclura dans son rapport annuel.
52. Les Membres traiteront tout conflit d'intérêts réel ou perçu de leur personnel en relation avec le Réseau de Santiago conformément à leurs règles.
53. Le Conseil consultatif traitera les conflits d'intérêts réels ou perçus des membres et représentants conformément à son règlement intérieur.

VI. Responsabilités en matière de supervision et de mise en œuvre des Lignes directrices

54. Le Conseil consultatif est responsable de superviser la mise en œuvre des présentes Lignes directrices et de traiter tout conflit d'intérêts réel ou perçu.
55. Le directeur ou la directrice du secrétariat est chargé (e) de mettre en œuvre les présentes Lignes directrices au sein du Réseau de Santiago et d'en garantir le respect par le secrétariat sous la supervision du Conseil consultatif.
56. Le secrétariat inclura dans son rapport annuel des informations sur les activités menées dans le cadre de la mise en œuvre des présentes Lignes directrices, notamment les exigences en matière d'établissement de rapports visées au paragraphe 51 ci-dessus.
57. La conformité du secrétariat avec les présentes Lignes directrices fera partie de l'audit annuel du secrétariat du Réseau de Santiago¹⁰.

¹⁰ Conformément au paragraphe 27 de l'annexe à la décision 6/CMA.5

58. L'Entité d'accueil et les Membres seront tenus de se conformer aux présentes Lignes directrices.

VII. Examen et amendement

59. Le Conseil consultatif soumettra les présentes Lignes directrices à un examen régulier et les amendera, selon les besoins, en vue de s'assurer que les plus hautes normes éthiques s'appliquent au Réseau de Santiago.